

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 22/4004

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/09/2022		N° CU 78440 22 M0337
Par :	Monsieur BERTIN Christian	
Demeurant à :	Chez Cabinet DUVAL GE	
Pour :	81 bis rue de la Haye	
Sur un terrain sis :	78130 LES MUREAUX	
Cadastré :	Certificat d'urbanisme opérationnel (Type b)	
	Rue des Petits Macherus	
	AW 308 – AW 310	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **09/09/2022**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu l'avis avec prescriptions du technicien du service voirie de la mairie des Mureaux en date du 30 septembre 2022.

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020.

- Situation / zone : UDa

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire...), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome des MUREAUX)
- Zone de voie bruyante de type 1 (Voie SNCF)

EQUIPEMENTS PUBLICS

RESEAUX	Desserte	Capacité	Sera desservi : service ou concessionnaire	Vers le	Date non déterminée
Voie(s) publique(s)	desservi				
Eau potable	desservi				
Assainissement	desservi				
Electricité	desservi				

Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRESENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire (929€ en 2022), taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **redevance d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement Collectif : montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise 2022.

Article 4 :

REPONSE A LA DEMANDE POUR UNE OPERATION DETERMINEE

Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme sous réserve du respect de l'avis avec prescriptions du technicien du service voirie de la mairie des Mureaux en date du 30 septembre 2022.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables au terrain (règlement de la zone UDa du plan local d'urbanisme intercommunal).

Conformément au code de l'urbanisme, il peut être fait application des articles R.111-2 à R.111-5.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

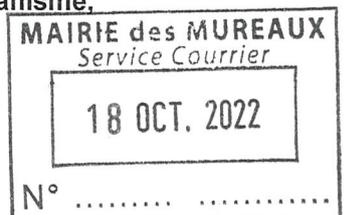
Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

- **Permis de construire**

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 euros, en application de l'article L.430-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état de lieux peut être également ordonnée.

Fait aux Mureaux, le 04 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,



Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.
Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE (article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Arrivé le : 29/09/2022
Numéro d'enregistrement: CU 078 440 22 337
Nom : M. et Mme BERTIN
Adresse : 89 rue Léo Lagrange
78130 LES MUREAUX

Départ le: 30/09/2022

- Déclaration préalable
 Permis de démolir
 Permis de construire individuel
 Permis d'aménager, permis de construire (collectif/industriel/lotir)
 Division
 Certificat d'Urbanisme

Maison à usage d'habitation, lot N°3.

Le service de la Ville des Mureaux émet un avis favorable, sous réserve d'un alignement.

PROJET D'ALIGNEMENT :

Non Oui

ASSAINISSEMENT, PARTICIPATION FINANCIERE :

Non Oui

Rappel de la réglementation en vigueur.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS :

Si l'accès à la parcelle, par le domaine public, nécessite des modifications de la voirie publique existante (ex : bateau d'accès à la propriété, présence de mobiliers urbains, supports de réseaux aériens etc.) ces travaux seront pris en charge par le maître d'ouvrage et réalisés par une entreprise agréée travaux publics. Ces travaux seront contrôlés par les services de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise après que le maître d'ouvrage ait obtenu l'autorisation.

Les éventuels travaux complémentaires seront pris en charge par le pétitionnaire.

Au vu des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Maître d'Ouvrage doit équiper son immeuble d'un réseau permettant de recevoir une transmission de communication à très haut débit (courant faible type fibre optique - Art.111-5-1 du code de la construction, décret 2011-1874).

Il est rappelé que l'occupation du domaine public est soumise à la délivrance d'autorisation faisant l'objet de redevance.

Toute dégradation constatée sur le domaine public, conséquente à l'exécution du présent projet, fera l'objet d'un constat, suivi d'une mise en demeure de remettre en état l'espace public.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées domestiques : raccordement au réseau public.

Eaux pluviales : aucun rejet supplémentaire n'est accepté dans les réseaux publics pour tous les aménagements futurs. Les eaux pluviales devront être traitées in situ par infiltration ou réutilisation dans la parcelle.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Toute occupation du domaine public afférente à la présente déclaration préalable est soumise à la délivrance d'autorisation spécifique faisant l'objet de redevances.

Pour toute demande de délivrance, le pétitionnaire s'adressera aux services techniques de la mairie, Place de la libération, BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex.

GESTION DES DECHETS : Sans objet

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 22/4005

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/09/2022		N° CU 78440 22 M0336
Par :	Monsieur BERTIN Christian	
Demeurant à :	Chez Cabinet DUVAL GE	
Pour :	81 bis rue de la Haye	
Sur un terrain sis :	78130 LES MUREAUX	
Cadastré :	Certificat d'urbanisme opérationnel (Type b)	
	Rue des Petits Macherus	
	AW 308	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **09/09/2022**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu l'avis avec prescriptions du technicien du service voirie de la mairie des Mureaux en date du 30 septembre 2022.

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020.

- Situation / zone : UDa

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire...), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome des MUREAUX)
- Zone de voie bruyante de type 1 (Voie SNCF)

EQUIPEMENTS PUBLICS

RESEAUX	Desserte	Capacité	Sera desservi : service ou concessionnaire	Vers le	Date non déterminée
Voie(s) publique(s)	desservi				
Eau potable	desservi				
Assainissement	desservi				
Electricité	desservi				

Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRESENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire (929€ en 2022), taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **redevance d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Arrivé le : 29/09/2022
Numéro d'enregistrement: CU 078 440 22 336
Nom : M. et Mme BERTIN
Adresse : 89 rue Léo Lagrange
78130 LES MUREAUX

Départ le: 30/09/2022

- Déclaration préalable
 Permis de démolir
 Permis de construire individuel
 Permis d'aménager, permis de construire (collectif/industriel/lotir)
 Division
 Certificat d'Urbanisme

Maison à usage d'habitation, lot N°4.

Le service de la Ville des Mureaux émet un avis favorable, sous réserve d'un alignement.

PROJET D'ALIGNEMENT :

Non Oui

ASSAINISSEMENT, PARTICIPATION FINANCIERE :

Non Oui

Rappel de la réglementation en vigueur.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS :

Si l'accès à la parcelle, par le domaine public, nécessite des modifications de la voirie publique existante (ex : bateau d'accès à la propriété, présence de mobiliers urbains, supports de réseaux aériens etc.) ces travaux seront pris en charge par le maître d'ouvrage et réalisés par une entreprise agréée travaux publics. Ces travaux seront contrôlés par les services de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise après que le maître d'ouvrage ait obtenu l'autorisation.

Les éventuels travaux complémentaires seront pris en charge par le pétitionnaire.

Au vu des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Maître d'Ouvrage doit équiper son immeuble d'un réseau permettant de recevoir une transmission de communication à très haut débit (courant faible type fibre optique - Art.111-5-1 du code de la construction, décret 2011-1874).

Il est rappelé que l'occupation du domaine public est soumise à la délivrance d'autorisation faisant l'objet de redevance.

Toute dégradation constatée sur le domaine public, conséquente à l'exécution du présent projet, fera l'objet d'un constat, suivi d'une mise en demeure de remettre en état l'espace public.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées domestiques : raccordement au réseau public.

Eaux pluviales : aucun rejet supplémentaire n'est accepté dans les réseaux publics pour tous les aménagements futurs. Les eaux pluviales devront être traitées in situ par infiltration ou réutilisation dans la parcelle.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Toute occupation du domaine public afférente à la présente déclaration préalable est soumise à la délivrance d'autorisation spécifique faisant l'objet de redevances.

Pour toute demande de délivrance, le pétitionnaire s'adressera aux services techniques de la mairie, Place de la libération, BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex.

GESTION DES DECHETS : Sans objet

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGES A L'OCCASION DE L'OPERATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement Collectif : montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise 2022.

Article 4 :

REPOSE A LA DEMANDE POUR UNE OPERATION DETERMINEE

Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme sous réserve du respect de l'avis avec prescriptions du technicien du service voirie de la mairie des Mureaux en date du 30 septembre 2022.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables au terrain (règlement de la zone UDa du plan local d'urbanisme intercommunal).

Conformément au code de l'urbanisme, il peut être fait application des articles R.111-2 à R.111-5.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

- **Permis de construire**

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 euros, en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état de lieux peut être également ordonnée.

Fait aux Mureaux, le 04 octobre 2022


Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
Luis SAINZ



Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.
Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE (article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 22/4013

PUFHDE/VB

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/09/2022		N° CU 78440 22 M0340
Par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	Maîtres Franck DJIANE, Amélie GIROT de LANGLADE MULLER et Arnaud DEGOUZON 19 ter quai de l'Arquebus 78250 MEULAN EN YVELINES Certificat d'urbanisme d'information (Type a) 46 rue Paul Doumer AO 148	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **19/09/2022**,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

- Situation / zone : UAc,
- Filet de hauteur Rose (Hauteur maximale de façade 7 mètres),
- Terrain traversé par un ensemble cohérent patrimonial,
- Terrain situé dans le périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation Commerce et artisanat – Centre Ville,
- Terrain situé dans le périmètre des enveloppes d'alertes des zones humides de classe 3

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire...), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex – 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité – secteur centre-ville et prolongement sud – au bénéfice de la commune des Mureaux.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude relative à l'exploitation du sous-sol
- Périmètre de protection d'un monument historique (Dolmen - Rue des Murets)
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)
- Zone de découvertes archéologiques éventuelles
- Zone de retrait et gonflement des argiles
- Zone de voie bruyante de type 2

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Périmètre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de de Renouvellement urbain (OPAH-RU)
- Périmètre de l'Opération de revitalisation territoriale (ORT)

Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRÉSENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire est fixée à (929€ en 2022), taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **redevance d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2022.

Fait aux Mureaux, le 28 septembre 2022



Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Département
YVELINES
Canton
LES MUREAUX
Commune
LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°22/4016

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/06/2021		N° PC 78440 21 M0024
Par : Demeurant à :	Monsieur POLLET Amaury 49 rue de la Haye 78130 Les Mureaux	Surface de plancher autorisée : 24,43 m²
Pour : Sur un terrain sis : Références cadastrales :	Surélévation d'un pavillon 49 rue de la Haye AC 525 – AC 529	Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu le permis de construire accordé le 13 juillet 2021 à Monsieur POLLET Amaury, titulaire du permis de construire susvisé,

Vu la demande d'annulation en date du 15 septembre 2022 formulée par Monsieur POLLET Amaury, titulaire du permis de construire susvisé.

.....ARRETE.....

Article 1 : Le permis de construire obtenu pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RAPPORTE** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont la décision d'origine est le générateur.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux Mureaux, le 06 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme
Luis SAINZ

MAIRIE des MUREAUX
Service Courrier
18 OCT. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa notification au demandeur.

PLUDERMACHER Léonore
POLLET Amaury
49, rue de la Haye
78130 LES MUREAUX

SERVICE URBANISME

21 SEP. 2022

Mairie des Mureaux
Service Urbanisme



Les Mureaux, le 15 septembre 2022

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous soussignés PLUDERMACHER Léonore et POLLET Amaury, dépositaires du permis de construire n° PC 78440 21 M0024, souhaitons l'annulation de ce permis, devenu sans objet.

Nous attestons, par ailleurs, qu'aucun des travaux prévus dans le document n'a été initié.

Pour faire valoir ce que de droit, et dans l'attente de la confirmation par vos services,

Cordialement,

Two handwritten signatures in black ink. The first signature appears to be "A. Amaury" and the second is a stylized signature, possibly "P. B.". Both signatures are underlined.

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 22/4017

PUFHDE/URBA/PC

DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 07/09/2022		N° DP 78440 22 M0174
Par : Représentée par : Demeurant à :	SCI BOSS Monsieur OTHMANIA Brahim 8 rue Paul Curien 78130 LES MUREAUX	
Pour : Sur un terrain sis :	Changement des fenêtres 8 rue Paul Curien	
Références cadastrales :	AC 113	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et R 421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande de la présente déclaration préalable affiché en mairie le 12 septembre 2022,

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 27 septembre 2022,

Vu l'accusé de réception de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service Territorial de l'Archéologie du 15 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 06 octobre 2022


Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,
PUFHDE
Luis SAINZ



La présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines pour établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation d'urbanisme peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an. La prorogation est demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des Assurances.

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX : La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux (cerfa n° 13408) doit être transmise en Mairie.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

La taxe d'aménagement calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire est fixée à (929 € en 2022), taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale.

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

La redevance d'archéologie préventive calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929 € en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

21 SEP. 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Bertrand TRIBOULOT
01 56 06 51 85

bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Références : DP07844022M0174-1

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à
COMMUNE DES MUREAUX
PUFHDE - Service Urbanisme
Hôtel de Ville
Place de la Libération
BP 253
78135 LES MUREAUX CEDEX

À l'attention de Mme Prescillia CHATAIGNE,

PARIS, le 15/09/2022



Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LES MUREAUX (YVELINES), 8 Rue Paul Curien
DP07844022M0174
Votre courrier du 7 septembre 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 12 septembre 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Jean-Marc GOUÉDO

SERVICE URBANISME

04 OCT. 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Dossier suivi par : Bruno CORTIAL

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DES MUREAUX
SERVICE URBANISME
PLACE DE LA LIBERATION
78135 LES MUREAUX CEDEX

A Versailles, le 27/09/2022

numéro : dp44022m0174

adresse du projet : 8 rue Paul Curien 78130 MUREAUX (LES)

nature du projet : Changement de Menuiseries

déposé en mairie le : 07/09/2022

reçu au service le : 12/09/2022

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Dolmen (parcelles A 811p-812p-814p)

demandeur :

SCI BOSS- M. OTHMANIA BRAHIM
8 rue Paul Curien
78130 MUREAUX (LES)

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Gaël NOBLANC

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 22/4018

PUFHDE/URBA/PC

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 03/10/2022		N° DP 78440 22 M0194
Par : Représentée par : Demeurant à :	SAS ECOLOGIE NATIONALE Monsieur ABBOU Ilan 33 ter rue Lecuyer 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	
Pour : Sur un terrain sis : Références cadastrales :	Installation de 9 panneaux photovoltaïques 31 rue de la Croix Verte AM 46	

LE MAIRE :

- Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-17 et R 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,
Vu l'avis de dépôt de la demande de la présente déclaration préalable affiché en mairie le 10 octobre 2022,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le paragraphe 4.2.2 du chapitre 4 de la partie 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant le traitement des toitures dispose que : « [...] Les équipements techniques situés en toiture tels que système de refroidissement, chauffage, accès aux toitures sont intégrés qualitativement de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité architecturale de la construction, ni au paysage urbain. En cas de toiture à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans les pans de la toiture. »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés dans les pans de la toiture.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 10 octobre 2022

 Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme
PUFHDE
 Luis SAINZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation d'urbanisme peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an. La prorogation est demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme). En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des Assurances.

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX : La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux (cerfa n° 13408) doit être transmise en Mairie

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes exigibles sur le territoire de la commune sont :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire est fixée à (929 € en 2022), taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

- la **redevance d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929 € en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Département
YVELINES
Canton
LES MUREAUX
Commune
LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N°22/4036

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/09/2022	Complétée le 30/09/2022	N° PC 78440 22 M0033
Par : Demeurant à :	Monsieur THUBERT-DUVAL Paul 9 rue Georges Clémenceau 78130 LES MUREAUX	<u>Surface de plancher autorisée :</u> 37,00 m²
Pour :	Extension de la construction principale et démolition d'une annexe	Destination : Habitation
Sur un terrain sis : Parcelles cadastrées :	9 rue Georges Clémenceau AC 143	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 27 septembre 2022,

Vu l'accusé de réception de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service Territorial de l'Archéologie du 15 septembre 2022,

Vu l'avis de dépôt de la demande du présent permis de construire affiché en Mairie le 12 septembre 2022.

.....ARRETE.....

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée portant création de 37,00 m² de surface de plancher.

Article 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

RESEAUX DIVERS

Le principe de raccordement à la voie publique bordant le terrain étant acquis, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise intéressée par le projet afin d'arrêter les modalités concrètes de fonctionnement.

Les réseaux EDF et PTT seront réalisés en souterrain.

Le projet doit prévoir le câblage en fibre optique. Ces lignes en fibre optique devront desservir chaque logement et être mutualisables (utilisables par tout opérateur). Le bâtiment devra disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement.

ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET EXTERIEURS

Les terres provenant des fouilles ne seront pas conservées sur le terrain.

PLANTATIONS

Les aménagements des espaces libres et les plantations d'arbres de haute tige prévus au dossier devront être effectués en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire (929 € en 2022), taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **redevance d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929 € en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux Mureaux, le 10 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme

Luis SAINZ



La présente décision est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques pour l'établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation d'urbanisme peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an. La prorogation est demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet Service Public).

AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DROITS DES TIERS : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des Assurances.

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX : La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux (cerfa n° 13408) doit être transmise en Mairie.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

La taxe d'aménagement calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire (929 € en 2022), taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs sociaux autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

La redevance d'archéologie préventive calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929 € en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 22/4038

PUFHDE/URBA/PC

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 03/10/2022		N° CU 78440 22 M0352
Par : Demeurant :	Maître Vincent DUMON 30 avenue de la République 78270 BONNIERES-SUR-SEINE	
Pour : Sur un terrain sis : Cadastré :	Certificat d'urbanisme d'information (Type a) 13 rue des Closeaux AN 55	

LE MAIRE

Vu la demande de certificat d'urbanisme déposée en date du **03/10/2022**,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et 3 du présent certificat.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

- Situation / zone : UDa

Tous travaux réalisés sur le terrain objet de la présente demande, y compris s'ils ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation préalable (déclaration préalable, permis de construire...), devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Il convient au pétitionnaire de se rapprocher du service urbanisme de la mairie des Mureaux (Place de la Libération BP 2053 78135 LES MUREAUX Cedex - 01.30.91.89.92) avant tout commencement des travaux (y compris le changement de destination d'un bien ou sa division en plusieurs logements).

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

- Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.). Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Servitude d'exploitation du sous-sol
- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles : Faisceaux hertziens
- Servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin)

Article 3 :

TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation.

FISCALITE APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DU PRESENT CERTIFICAT :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012 seront soumises à :

- la **taxe d'aménagement** calculée sur la surface de la construction x la valeur forfaitaire est fixée à 929€ en 2022, taux de 3 % pour la part communale, 1,3 % pour la part départementale, 1 % pour la part régionale

Exonération partielle à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 :

En application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, et dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^e de l'article L331-12 (donc les m² au-delà des 100 premiers m² des locaux d'habitation principale) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (soit les logements financés avec un PTZ+) seront exonérés à 50 %.

Exonération totale à la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 février 2013 :

En application des alinéas 6 et 7 de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les surfaces de stationnement intérieures pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA, résidences sociales et logements foyers (logements locatifs autres que PLAI), ainsi que celles annexes des immeubles (hors maisons individuelles) sont exonérées totalement de la taxe d'aménagement.

- la **redevance d'archéologie préventive** calculée sur la surface de la construction x valeur forfaitaire (929€ en 2022) x taux de 0,4 %.

Toute construction, reconstruction (sous réserves d'exonérations spécifiques), agrandissement de locaux commerciaux, de stockage ou à usage de bureaux ainsi que la transformation de locaux précédemment affectés à un autre usage sont soumis à la **redevance pour création de bureaux, de commerces et de locaux de stockage** calculée sur la surface de construction x taux déterminé par destination et par circonscription.

TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPÉRATION :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour l'assainissement : Montant fixé conformément à la tarification appliquée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en 2022.

Fait aux Mureaux, le 10 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,

PUFHDE
Luis SAINZ



Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même ni de son mandataire.

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme. Le délai de 18 mois court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu, même si un certificat d'urbanisme exprès est délivré ultérieurement.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE
(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Lorsqu'une demande d'autorisation (par exemple un permis de construire) est déposée dans la période de validité du certificat d'urbanisme, et en cas d'évolution du taux de la taxe d'aménagement, le taux le plus favorable sera appliqué entre le taux indiqué dans le certificat d'urbanisme et le taux existant à la date de dépôt.

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°22/4053

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT DELEGATION
DES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL**

Le Maire,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'empêchement des adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la célébration des mariages,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation des fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Victor RODRIGUES, conseiller municipale délégué, pour procéder à la célébration des mariages le samedi 15 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville des Mureaux.

Fait aux Mureaux, le 10 octobre 2022

Le Maire,
François GARAY



Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 22/4054

PUFHDE/URBA/PC

TRANSFERT D'AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/07/2022	Complétée le 11/10/2022	N° PC 78440 22 M0015 T01
Par :	SCI MASSA représentée par Monsieur IDOUMNNOU Hassan	
Demeurant à :	128 rue Pierre Curie	
Pour :	78130 LES MUREAUX	
Sur un terrain sis :	Transfert de permis de construire	
Références cadastrales :	128 rue Pierre Curie	
	AK 499	

LE MAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 26 juillet 2022 par la SCI MASSA représentée par Monsieur IDOUMNNOU Hassan,

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2022 accordant le permis de construire à Monsieur IDOUMNNOU Hassan,

Vu l'avis de dépôt de la demande du présent transfert de permis de construire affiché en mairie le 1^{er} août 2022,

Vu l'accord intervenu entre le demandeur et le bénéficiaire du transfert total du permis de construire,

.....**ARRETE**.....

Article 1 : Le permis de construire susvisé, accordé le 17 juin 2022, est transféré à la SCI MASSA représentée par Monsieur IDOUMNNOU Hassan.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : Sont tenus solidairement au paiement des taxes les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

Article 5 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification au demandeur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Département
YVELINES
Canton
LES MUREAUX
Commune
LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°22/ 4056

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

VRD/CV/RA

Service Voirie Réseaux Déplacements

PERMISSION DE VOIRIE
14 rue Louis Blériot
Stationnement bus santé femmes

78135 LES MUREAUX CEDEX
01.30.91.39.39

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES MUREAUX

VU, la demande en date du 10 Octobre 2022,

Par laquelle la Direction de cabinet de Monsieur le Maire,

Sollicite l'autorisation d'installer un bus le long du trottoir au 14 rue Louis Blériot, 78130 LES MUREAUX, 5 places de stationnements seront neutralisés devant l'espace Georges Brassens. Dans le cadre du BUS SANTE FEMMES : Journée dédiée à la santé des femmes : écoute, conseils de vie quotidienne, dépistages et prévention santé

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est rappelé que dès mesures de vigilances en matière de sécurité doivent être mises en œuvre par les organisateurs dans le cadre du **plan VIGIPIRATE sécurité renforcée risque d'attentat.**

ARTICLE 2 : La Direction du CCAS – Santé, Handicap est autorisée à organiser un évènement au niveau du 14 rue Louis Blériot, 78130 LES MUREAUX. Dans le cadre du BUS SANTE FEMMES : Journée dédiée à la santé des femmes : écoute, conseils de vie quotidienne, dépistages et prévention santé.
A charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés et de règlement susvisé et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 3 : 5 places de stationnements seront neutralisées devant l'espace Georges Brassens. La signalisation nécessaire aux usagers sera mise en place par l'organisateur. La sécurité des biens et des personnes et la conservation des sites seront prises en charge par l'organisateur pendant la durée de la présente permission.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable :

Le vendredi 2 Décembre 2022 de 10h00 à 18h00

A aucun moment la circulation piétonne ne sera perturbée ou elle devra être déviée et signalée.

Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté.

Département
YVELINES
Canton
LES MUREAUX
Commune
LES MUREAUX

DEPDD/VRD/LG/RA

REPUBLIQUE FRANCAISE

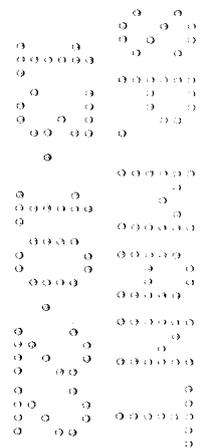
N°22/ 4059

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DEVIATION PIETONNE**

**RUE DES BOUGIMONTS
Parking Médiathèque
Livraison de matériaux / retrait**



Nous, François GARAY, Maire de la Ville des Mureaux,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,**

VU, le code de la Route et notamment les articles **R.411-8, et R.417-10,**

VU l'arrêté préfectoral 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre modifié,

VU l'arrêté préfectoral 2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

VU, l'arrêté municipal enregistré sous le numéro 21/808 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de fonction et signature à des agents en matière de voirie,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking de la Médiathèque 20/25 places, côté Est, proche du bâtiment et de dévier les piétons, afin de livrer et entreposer des matériaux, dans le cadre des travaux de toiture du bâtiment, pour le compte de GPSEO et considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, sur le parking de la Médiathèque, 20/25 places, côté Est, et les piétons déviés lors des travaux de toiture

Le lundi 17 Octobre et le lundi 31 Octobre 2022

ARTICLE 2 : **Cependant la desserte pour les engins de secours doit être garantie sur la zone définie par cet arrêté**

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire aux usagers sera mise en place par COBAT 22 RUE DE L'ORMETEAU 77500 CHELLES, chargée d'exécuter les travaux, **au minimum 48 heures avant la date d'intervention sur le domaine ouvert au public** sous le contrôle de la police municipale

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Espaces Publics et du Développement Durable, Services Voirie Réseaux Déplacements, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'incendie.

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N°22/4059

2022/08/19

**TRANSFERT D'UNE AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/08/2022		N° PC 078 440 13M0020T11
Par :	Monsieur GRAIJ Ali	
Demeurant à :	15 rue de l'Imprimerie	
Pour :	78130 LES MUREAUX	
Sur un terrain sis :	Transfert partiel	
Parcelle cadastrée :	15 rue de l'Imprimerie	
	AC 739 (lot 34)	

LE MAIRE :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la demande de transfert formulée le 19 août 2022 par Monsieur GRAIJ Ali,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2014 accordant le permis de construire n°078 440 13M0020 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2015 accordant le permis de construire modificatif n°078 440 13M0020M01 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'accord intervenu entre le demandeur et le bénéficiaire du transfert partiel de permis de construire,

Vu l'avis de dépôt de la demande du présent transfert de permis de construire affiché en mairie le 22 août 2022.

.....ARRETE.....

Article 1 : Le permis de construire susvisé, accordé le 20 mars 2014, est transféré à Monsieur GRAIJ Ali.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : Sont tenus solidairement au paiement des taxes les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

Article 5 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 12 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,

Luis SAINZ



PUPIDE



La présente décision est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques pour l'établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification au demandeur.

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N°22/4060

**TRANSFERT D'UNE AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/10/2022		N° PC 078 440 13M0020T15
Par :	Monsieur PARDO GOMEZ Francisco Javier et Madame OLIAS GARCIA Maria Jose	
Demeurant à :	22 rue Gutenberg 78130 LES MUREAUX	
Pour :	Transfert partiel	
Sur un terrain sis :	22 rue Gutenberg	
Parcelle cadastrée :	AC741 (lot 32)	

LE MAIRE :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la demande de transfert formulée le 7 octobre 2022 par Monsieur PARDO GOMEZ Francisco Javier et Madame OLIAS GARCIA Maria Jose,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2014 accordant le permis de construire n°078 440 13M0020 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2015 accordant le permis de construire modificatif n°078 440 13M0020M01 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'accord intervenu entre le demandeur et le bénéficiaire du transfert partiel de permis de construire,

Vu l'avis de dépôt de la demande du présent transfert de permis de construire affiché en mairie le 10 octobre 2022.

.....**ARRETE**.....

Article 1 : Le permis de construire susvisé, accordé le 20 mars 2014, est transféré à Monsieur PARDO GOMEZ Francisco Javier et Madame OLIAS GARCIA Maria Jose.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : Sont tenus solidairement au paiement des taxes les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

Article 5 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 12 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,

Luis SAINZ



La présente décision est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques pour l'établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification au demandeur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N°22/4061

**TRANSFERT D'UNE AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORSIATION		Référence dossier :
Déposée le 07/10/2022		N° PC 078 440 13M0020T16
Par :	Monsieur N'DIAYE Ousmane et Madame HAFAYED Saïda	
Demeurant à :	20 rue Gutenberg 78130 LES MUREAUX	
Pour :	Transfert partiel	
Sur un terrain sis :	20 rue Gutenberg	
Parcelle cadastrée :	AC 742 (lot 31)	

LE MAIRE :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la demande de transfert formulée le 7 octobre 2022 par Monsieur N'DIAYE Ousmane et Madame HAFAYED Saïda,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2014 accordant le permis de construire n°078 440 13M0020 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2015 accordant le permis de construire modificatif n°078 440 13M0020M01 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'accord intervenu entre le demandeur et le bénéficiaire du transfert partiel de permis de construire,

Vu l'avis de dépôt de la demande du présent transfert de permis de construire affiché en mairie le 10 octobre 2022.

.....**ARRETE**.....

Article 1 : Le permis de construire susvisé, accordé le 20 mars 2014, est transféré à Monsieur N'DIAYE Ousmane et Madame HAFAYED Saïda.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : Sont tenus solidairement au paiement des taxes les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

Article 5 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 12 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,

Luis SAINZ



La présente décision est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques pour l'établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification au demandeur.

Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N°22/4062

02FUSSEURBAISN

**TRANSFERT D'UNE AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/10/2022		N° PC 078 440 13M0020T17
Par :	Monsieur DJELLAB Hadi et Madame OUCHEN-DJELLAB Hafida	
Demeurant à :	3 rue de l'Imprimerie 78130 LES MUREAUX	
Pour :	Transfert partiel	
Sur un terrain sis :	3 rue de l'Imprimerie	
Parcelle cadastrée :	AC 733 (lot 40)	

LE MAIRE :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la demande de transfert formulée le 7 octobre 2022 par Monsieur DJELLAB Hadi et Madame OUCHEN-DJELLAB Hafida,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2014 accordant le permis de construire n°078 440 13M0020 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'arrêté en date du 13 octobre 2015 accordant le permis de construire modificatif n°078 440 13M0020M01 à la SARL PARC EN SEINE représentée par Monsieur FOUSSE Antoine,

Vu l'accord intervenu entre le demandeur et le bénéficiaire du transfert partiel de permis de construire,

Vu l'avis de dépôt de la demande du présent transfert de permis de construire affiché en mairie le 10 octobre 2022.

.....**ARRETE**.....

Article 1 : Le permis de construire susvisé, accordé le 20 mars 2014, est transféré à Monsieur DJELLAB Hadi et Madame OUCHEN-DJELLAB Hafida.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : Sont tenus solidairement au paiement des taxes les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire.

Article 5 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait aux MUREAUX, le 12 octobre 2022

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,

Luis SAINZ

PURFIDE



La présente décision est transmise à la Direction Générale des Finances Publiques pour l'établissement des taxes et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification au demandeur.

